

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 74**

adoptée

**SÉNAT**

le 14 avril 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

*portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1002, 1021 et in-8° 208.**

**Sénat : 480 (1981-1982) et 215 (1982-1983).**

## TITRE PREMIER

### L'ORGANISATION DU RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

#### Article premier.

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne sous toutes ses formes ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques, ainsi que des organismes n'exerçant pas, à titre principal, une activité industrielle ou commerciale. Elles sont habilitées à consentir des prêts, notamment aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux organismes bénéficiant de leur garantie. Elles exercent toutes autres activités définies par décret.

#### Art. 2.

Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles et en association avec la caisse des dépôts et consignations un réseau financier comprenant des sociétés régionales et un centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

### Art. 3.

Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec la caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement. Les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes. Elles assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble, ou que le centre national ou la caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ce dernier, peuvent leur confier.

Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier pour les caisses du département de la Moselle.

### Art. 4.

Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est souscrit par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 %, les sociétés régionales de financement pour 15 % et la caisse des dépôts et consignations pour 35 %.

Le centre national est chargé de :

— représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs sociétés régionales et leurs organismes et filiales communs, y compris en leur qualité

d'employeur, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

— négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

— créer toute société utile au développement des activités financières du réseau ;

— prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit, lorsque la moitié au moins des membres des conseils de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ;

— prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

— exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales ;

— organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds commun de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

Le budget de fonctionnement du centre national est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

**Art. 5.**

Les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance se répartissent en trois catégories :

— ceux bénéficiant de la garantie de l'Etat dont les emplois sont inscrits au bilan de la caisse des dépôts et consignations ; toutefois, au sein de cette catégorie de fonds, dans le cadre du contingent prévu par l'article 45 du code des caisses d'épargne, une partie des fonds est librement employée par le réseau des caisses d'épargne en prêts aux collectivités publiques et organismes bénéficiant de leur garantie ;

— ceux bénéficiant d'une garantie de la caisse des dépôts et consignations sont affectés au financement d'emplois dont les règles sont arrêtées contractuellement entre la caisse des dépôts et consignations et le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

— ceux bénéficiant de la seule garantie du fonds prévu à l'article 4 sont affectés au financement d'emplois dont les règles sont définies au sein du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Un décret fixera la répartition des fonds collectés entre ces trois catégories et la proportion des fonds garantis par l'Etat laissés au libre emploi du réseau.

**Art. 5 bis et 6.**

..... Conformes .....

**TITRE II**  
**L'ORGANISATION**  
**DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE**

**Art. 7.**

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de contrôle.

Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués auprès des caisses d'épargne et de prévoyance selon des modalités fixées par les statuts de ces caisses.

**Art. 8.**

. . . . . Supprimé . . . . .

**Art. 9.**

Le conseil d'orientation et de contrôle est composé de neuf membres au moins et de vingt-et-un membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre des salariés en activité dans la caisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année correspondante.

Il comprend :

1° des membres élus par les maires des communes du ressort de la caisse ou leur représentant, parmi les maires des communes situées dans le ressort géographique de la caisse ;

2° des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse ;

3° des membres élus, au scrutin uninominal à un tour, parmi l'ensemble des déposants âgés de plus de dix-huit ans, jouissant de leurs droits civiques et titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins, par des déposants remplissant les mêmes conditions et désignés par voie de tirage au sort en présence d'un huissier ;

4° des membres élus à la majorité des deux tiers par les conseillers visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, pour compléter la représentation des déposants.

Chaque membre du conseil d'orientation et de contrôle dispose d'une voix.

Les déposants disposent, au sein du conseil, de la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à raison des deux tiers pour les conseillers élus par les maires et d'un tiers pour ceux élus par les salariés.

Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de contrôle sont gratuites.

Le conseil d'orientation et de contrôle est renouvelé tous les six ans.

Toutefois, le mandat des membres visés au 1° du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal. En cas de vacance du siège d'un desdits

membres, et si cette vacance survient un an au moins avant le renouvellement du conseil d'orientation et de contrôle, il y est pourvu dans les trois mois.

Art. 9 *bis* (nouveau).

Jusqu'à l'entrée en fonctions des conseils d'orientation et de contrôle désignés suivant la procédure prévue à l'article 9, les caisses d'épargne et de prévoyance restent administrées par les conseils d'administration composé selon les règles en vigueur antérieurement à la présente loi.

Les membres de conseils d'administration en fonctions à la date de l'élection qui n'auraient pas été élus au titre du 3° ou du 4° de l'article 9 restent en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de leur mandat. Ils ne peuvent être désignés comme représentants des caisses d'épargne dans les sociétés régionales de financement ni au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 10.

Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition ou après consultation du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle en permanence la gestion du directoire ou du directeur général unique. Il a pour compétences :

— la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ;

— l'approbation du plan de développement pluri-annuel et l'examen annuel de son exécution ;

— l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

— l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle, ou le directeur général unique, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales ;

— le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

— le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice ;

— l'examen du bilan social de la caisse ;

— le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

— l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret ;

— la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation pour juste motif du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les membres élus par les salariés ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.

Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de contrôle peuvent, en cas de conflit, être portés devant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

#### Art. 10 *bis* (nouveau).

Le directoire comprend cinq membres au plus ; leur nombre est déterminé en fonction notamment du nombre de salariés employés par la caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le nombre de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, les fonctions dévolues au directoire sont exercées par un directeur général unique.

#### Art. 11.

Le directoire ou, selon le cas, le directeur général unique, est investi des pouvoirs les plus étendus pour

agir en toutes circonstances au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'orientation et de contrôle.

Les limitations statutaires à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

## Art. 12.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

Dans les six mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les conseils d'orientation et de contrôle sont tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne et de prévoyance en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

A défaut et après une mise en demeure par l'autorité compétente restée sans effet pendant un mois, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège de la caisse d'épargne et de prévoyance aux fins de désignation d'un mandataire chargé de procéder à la mise en harmonie des statuts, dans les conditions prévues par la loi.

### TITRE III

## L'ORGANISATION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

#### Art. 13.

..... Conforme .....

#### Art. 14.

La commission paritaire nationale est composée d'un nombre égal :

— de membres désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, représentant les employeurs ;

— de membres représentant les personnels, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.

Pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique.

#### Art. 15.

La commission conclut des accords à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Ces accords produisent effet pendant une durée de sept ans. Toutefois, ils peuvent être dénoncés à l'issue de la cinquième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

En cas de désaccord persistant pendant une année, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent.

### Art. 16.

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime de retraite autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 30 juin 1985 :

- recrutement, carrière, avancement, discipline ;
- classification des emplois ;
- mode de rémunération ;
- droit syndical ;
- formation professionnelle ;
- durée du travail.

A défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du travail.

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 17 *bis* (nouveau).

Un ou plusieurs décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18 A.

..... Conforme .....

Art. 18 B.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 2.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

— le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui auront sciemment présenté ou approuvé un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne et de prévoyance ;

— le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne et de prévoyance un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser toute société ou entreprise, tout organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement.

### Art. 18 C.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'autorisation préalable du conseil d'orientation et de contrôle :

— un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social ;

— un projet de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et le directeur général unique ou les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi ;

— le bilan social de la caisse.

Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du conseil d'orientation et de contrôle les comptes de l'exercice.

Art. 18 et 18 bis.

..... Conformes .....

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat met le code des caisses d'épargne en harmonie avec les dispositions de la présente loi pour tout ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires.

Art. 20 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi devront être adaptées aux départements d'outre-mer et étendues aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui prendront en compte la situation particulière de ces collectivités.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1983.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**